PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Amiens, le 17 juin 2022

INFLUENZA AVIAIRE – POINT DE SITUATION

Le virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) a été à nouveau identifié sur des oiseaux trouvés morts sur les communes de Cayeux-sur-Mer, Fort-Mahon-Plage ainsi que Saint-Quentin-en-Tourmont.

En conséquence, la préfète de la Somme a pris un arrêté visant à élargir la Zone de Contrôle Temporaire, instaurée le vendredi 20 mai 2022.

La liste des communes dorénavant concernées par la Zone de Contrôle Temporaire (ZTC) est la suivante :

Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Fort-Mahon-Plage, Lanchères, Pendée, Le Crotoy, Mers-les-bains, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Valery-sur-Somme, Woignarue y compris le domaine public maritime au droit de ces communes.

Il est spécifiquement demandé de ne pas s'approcher, ni nourrir, ni manipuler les oiseaux sauvages sur cette zone et plus particulièrement sur toute la côte pour éviter tout risque de diffusion du virus.

Rappel des mesures spécifiques applicables dans la zone de contrôle temporaire :

- *Toutes les volailles, y compris les volailles de basses-cours, ainsi que tout autre oiseau captif, doivent être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet ;*
- *Aucune volaille vivante et aucun oiseau captif ne doit sortir des exploitations, commerciales ou non commerciales. Des dérogations seront possibles, après accord de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Somme, principalement dans le cadre d'un transfert direct vers un établissement d'abattage ;*
- *Les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules au sein des exploitations (commerciales ou non) doivent être limités au strict nécessaire ;*
- *La vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux ;*
- *Durant la période de maintien de cette ZCT, une surveillance accrue de l'avifaune sera réalisée ;*
- *Il est enfin demandé d'éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.*

Levée de la zone de contrôle temporaire (ZCT)

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours :
- *si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations ;*
- ***et** si aucun nouveau cas ne survient dans la faune sauvage.*

Toute détection d'un cas nouveau pourra amener à modifier le périmètre de la ZCT et les mesures qui en découlent.

Rappel sur les mesures de biosécurité, confinement et surveillance

Les mesures de protection sanitaires à mettre en place, dans la ZCT, par tout propriétaire ou détenteur de volailles ou d'oiseaux captifs, sont les suivantes :

- ✓ *Procéder à la mise à l'abri des animaux détenus ou à leur isolement par des filets, de tout contact avec des oiseaux sauvages ;*
- ✓ *Abreuver et nourrir les oiseaux et volailles, strictement à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nourriture ;*
- ✓ *Interdire tout accès aux points d'eau, sauf s'ils sont intégralement sous filet ;*
- ✓ *Utiliser des chaussures et vêtements dédiés pour accéder à la partie de l'exploitation où les volailles sont détenues ;*
- ✓ *Surveiller quotidiennement les oiseaux et, le cas échéant, signaler sans délai à un vétérinaire tout comportement anormal ou tout signe de maladie de ces derniers.*

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée à :

- *la Fédération des chasseurs de la Somme au numéro suivant : 03 22 82 90 90*

- *l'Office français de la biodiversité au numéro suivant : 03 22 24 51 63.*

Pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez utilement vous référer au site : https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers

La préfecture de la Somme, appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basses-cours, élevages…) et les vétérinaires afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité.

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'être humain par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire. Les mesures mises en place visent avant tout à limiter la propagation du virus au sein de la faune sauvage et des élevages.

Depuis le début de l'épidémie dans la Somme en mai 2022, 802 cadavres d'oiseaux d'eaux ont été recensés sur le littoral du département, dont 195 depuis le 10 Juin.
Il s'agit majoritairement de goélands, mais des mouettes, cormorans, sternes, courlis et fous de bassan sont également touchés.

Seule la faune sauvage est concernée, aucun élevage n'est actuellement touché grâce aux mesures de biosécurité, de confinement et de surveillance mises en place depuis mi-mai dans la zone de contrôle temporaire.

De même, l'infection reste cantonnée à la zone littorale.

Le dernier prélèvement d'oiseau positif à l'influenza aviaire date à ce jour du 1er juin. La zone de contrôle temporaire est donc maintenue a minima jusqu'au 22 juin.

L'ensemble des acteurs demeure mobilisé pour contenir la propagation du virus. Il est essentiel que chacun maintienne un niveau de vigilance élevé.

Service communication et représentation de l'État

Tél : 03 22 97 81 48
Mél : pref-communication@somme.gouv.fr

PrefectureSomme @Prefet80

51, Rue de la République
80000 Amiens